



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*

[www.sepanso40.fr](http://www.sepanso40.fr)



Cagnotte, le 18 décembre 2019

**Madame Valérie Bédère**  
**Présidente de la Commission d'enquête**

Transmission électronique : [enquetepublique-1778@registre-dematerialise.fr](mailto:enquetepublique-1778@registre-dematerialise.fr)

Objet : Enquête publique préalable – Procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Madame la Présidente,

Je viens de lire l'analyse de mon ami Gabriel Ullmann qui a été publiée avant-hier par Actu Environnement (pièces jointe attachée). J'y ai retrouvé tout mon passé de militant associatif (1976, Rio en 1992...) et toutes les déceptions qui ont suivi les diverses annonces.

Ses propos illustrent parfaitement ce que la Fédération SEPANSO Landes s'est efforcée d'exposer en vous adressant ses observations, lesquelles ne sont hélas pas exhaustives, loin de là tant il y aurait de projets néfastes pour la santé et l'environnement à dénoncer et à contester – ce qui se fera probablement si nous en avons les moyens.

Toutefois nous espérons que la Commission émettra un avis franchement défavorable pour tous les projets imaginés (fantasmés ?) en zones sensibles, en particulier en zones humides. Nous déplorons que des porteurs de projets sautent allègrement les deux premières étapes de la séquence Eviter-Réduire-Compenser pour ne proposer que des systèmes de compensations que nous ne cessons de dénoncer. On peut paraphraser Jean Ferrat quand on examine certains projets : « Comment peut-on imaginer en voyant une zone humide qu'on peut y développer une ZAC ? »

Je rajoute auparavant une série d'observations que je viens de recevoir.

Sentiments les meilleurs

Georges CINGAL  
Président Fédération SEPANSO Landes  
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine  
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte  
+33 5 58 73 14 53  
[Georges.cingal@orange.fr](mailto:Georges.cingal@orange.fr)

## **Bilan de concertation**

Concernant la mise en place de chartes nous avons un énorme doute sur la validité d'une charte. Nous venons d'écrire à M le Préfet des Landes pour avoir une réponse sur le sujet

### **Concernant la validité d'un PLUI de 10 ans ???**

La prévision pour les calculs de ce PLUI est de 80 000 habitants pour 2030

L'urbanisation ira davantage dans le sens de la densification des cœurs de bourg que dans la consommation d'espaces agricoles. L'un des objectifs du PLUI est de lutter contre l'étalement urbain

Concernant la réglementation et l'application de la loi Littoral.....

Le secteur de taille et capacité limitée correspond au hameau (de 3 à 20 maisons) nous souhaiterions savoir qui a défini ces valeurs

En MACS actuellement 64000 habitants et 82000 en 2030 nous notons déjà une différence positive de 2000 habitants par rapport aux orientations précédentes

La croissance économique est bloquée par la croissance urbanistique. La SEPANSO ne souscrit pas à cette analyse ; d'ailleurs ni l'ADEME, ni la DREAL Aquitaine ne souscrivent à cette analyse.

La SEPANSO s'interroge sur le questionnement « comment allez-vous... » nous pensons que les élus étaient les responsables de leurs communes et qu'ils avaient été élus pour la gérer.

Devons-nous comprendre que ce sont les bureaux d'études qui décident ?

Le bureau d'étude a décidé et cela n'est pas démocratique ; pour répondre au maire de Saint-Vincent de Tyrosse : *« Oui monsieur le maire, votre pouvoir communal vous échappe alors que ce sont normalement les communes qui décident. »*

Page 105 la réponse concernant les STECAL est bizarre et nécessite une explication

Page 106 pour la SEPANSO la règle se fait à la boule de cristal (zone agricole)

Concernant les emplois locaux potentiels que le golf de Tosse va générer, il n'y a ni preuve apportée, ni prévisions avec un calendrier ; la SEPANSO fait observer qu'il suffit pourtant de regarder les autres établissements golfeques pour constater qu'une partie du personnel est rémunérée par la commune.

La réponse faite par le bureau d'étude par rapport à la question sur les incidences de ce projet sur la circulation « de se renseigner sur la densité chinoise » est inadmissible, c'est prendre le citoyen comme l'écu pour de simples variables d'ajustement.

Qui a décidé de faire 20 000 habitations en plus ? La réponse donnée est inexacte d'après la SEPANSO

Un maire peut refuser : il y a de nombreux motifs de refus. Il suffit de regarder les points où les promoteurs peuvent d'engouffrer et en tenir compte en établissant un zonage non constructible ; il ne semble donc pas nécessaire de créer de nouvelles zones pour les promoteurs (la motivation de tels classements ne peut qu'engendrer suspicion).

Concernant la loi Macron les bureaux d'études n'ont pas donné de réponse ; nous souhaiterions une réponse claire.

La police municipale est de la compétence du Maire il peut en agglomération et surtout dans les centres bourgs et zones de commerces mettre en place une zone de 30 km/h (par exemple sur l'avenue du Marensin)

Concernant les zones humides le bureau d'étude doit revoir sa copie la réglementation et la jurisprudence a changé : la seule étude floristique suffit à caractériser une zone humide.

Il n'a pas été fait état des ENR et des secteurs réservés ainsi que de la politique de mise en place (Toiture, ombrières, etc. pour compenser des champs photovoltaïques)

## **Diagnostic et état initial de l'environnement**

A noter que le taux de croissance le plus élevé, comme la croissance de la population, se trouve sur les communes le long de l'Autoroute et surtout des échangeurs

Les résidences secondaires sont à 60% sur le littoral où les prix des terrains sont les plus élevés, et où le logement social est de 8%

La SEPANSO rappelle que l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme s'applique à tous les SCoT. Pourtant la maîtrise de l'accueil de l'afflux touristique estival n'a pas donné lieu à l'analyse nécessaire pour éviter que les personnes qui acceptent d'accomplir des emplois saisonniers puissent le faire dans des conditions sanitaires et environnementales acceptables. Au début du siècle passé les hôtels hébergeaient leurs salariés. Si l'on ne peut que déplorer que la réglementation en la matière ne soit pas vraiment claire, nous constatons avec satisfaction que les responsables des grandes exploitations agricoles doivent maintenant héberger leurs salariés temporaires dans des bâtiments dont les normes sont contrôlées par les services de l'Etat. Le principe d'égalité, inscrit dans la Constitution, voudrait que les saisonniers disposent des mêmes garanties quelque soit leur employeur. C'est pourquoi la SEPANSO s'étonne que le projet de PLUi ne prévoise pas un axe important de développement pour des hébergements saisonniers. Le PLUi encourt la censure du Tribunal administratif dans la mesure où les besoins présents et futurs des travailleurs saisonniers ne sont pas et ne seront pas pleinement satisfaits (non respect de l'article L 101-2-3 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

...

Page 22 le secteur du résidentiel est un parc énergivore

Nous avons noté qu'il n'y a pas de résultat sur les programmes RENOMACS, DOREMI et EFFINERGIE mis en place par la communauté de communes de MACS

Le scénario page 23 lié au SCOT ne correspond pas aux objectifs qui sont soit disant de 80 000 habitants (81963)

Les enjeux identifiés page 27 sont en outre la maîtrise du foncier et l'amélioration des performances énergétiques (mais qui gère le foncier, de mémoire ce sont bien les communes représentées par les maires avant de parler des pouvoirs communautaires)

Faire des comparaisons entre le MACS et ACBA et GRAND DAX n'est pas pertinent ; les critères sur l'emploi et l'attractivité du littoral sont différents, ainsi que les orientations d'aménagement de leur territoire

Nous notons que sur le littoral il y a peu de zone d'activité, même pas liée aux activités de la mer (pêche, glisse...)

**Concernant l'environnement commercial actuellement il y a 53 600 m2 de bâtiments commerciaux existants, mais il y a 225 115 m2 en projet**

Concernant le questionnaire auprès des entreprises, nous notons que leur implantation est liée à la proximité des voies de communication

Mais suite aux réunions de la CCI des Landes, nous avons noté qu'il n'est pas envisagé de l'embauche à court ou long terme et que les projets de création ou de changement se feraient plus sur des ZAE aménagées

Nous trouvons bizarre que l'accès aux nouvelles technologies ne soit pas pris en compte

Dans les projets de ZAE nous notons la priorité donnée aux projets du conseil départemental comme celui de Saint-Geours de Maremne. La SEPANSO se demande si cette stratégie est judicieuse au vu du nombre de lots encore libres.

Pour la SEPANSO le recul de l'activité agricole est dû à l'urbanisation et à l'artificialisation des sols fait depuis de nombreuses années (ex : Saint-Geours de Maremne)

Les coupables ou responsables sont mentionnés page 53 (la vente des terres à un promoteur immobilier) si vente il y a, cela veut dire que le règlement d'urbanisme communal l'a autorisé

Il est facile en synthèse page 55 de mentionner comme enjeu la pérennité des activités agricoles ; l'accompagnement et le soutien à la pérennité de l'activité agricole aurait dû passer par des zonages de protection dans les documents précédents le PLUI

Seule une analyse mensuelle des trafics routiers permet d'identifier les problèmes.

Page 67 l'investissement sur les 10 opérations doit faire l'objet de plus de précision sur le nom et montant de chacune d'entre elles, ainsi qu'un bilan concernant les aires de covoiturage

Quel est le bilan des bornes de recharge électrique hors véhicules des collectivités ?

Sur les communes suivantes nous ne sommes pas d'accord sur certaines consommations d'espaces : Benesse-mareme (extension au sud-ouest), Magescq (zone au nord), Messanges (zone au sud), Soorts-Hossegor (zone au sud) et Saint-Jean de Marsacq (zone au sud)

**L'analyse faite sur le solaire photovoltaïque va dans le sens préconisé par la SEPANSO, mais mérite des corrections concernant les toitures de bâtiments commerciaux en projet ainsi que la couverture de leurs parkings, ce qui amènerait à un équilibre de production. Concernant l'éolien, nous notons que le territoire communautaire est dans un secteur peu venté et de plus lors des réunions pour les ZDE ce territoire n'avait pas été pris en compte ; cela sans tenir compte des servitudes militaires**

### **Évaluation des incidences**

Nous notons que contrairement à la législation et la jurisprudence les bureaux d'études (CITADIA, EVEN CONSEIL, ELIOMYS) n'ont pas donné les diplômes des responsables qui ont travaillé sur ce dossier

Mais il y a un problème car la société EVEN conseil est une filiale de CITADIA nous demandons de vérifier la légalité dans les procédures

Le problème est la date des documents pris en compte, lesquels sont souvent anciens et nécessitent une actualisation.

Avant de réfléchir à éviter, réduire ou compenser les incidences d'un projet, il est indispensable de faire une étude d'opportunité pour savoir s'il n'y aurait pas d'autres solutions intéressantes.

### **Justification des choix**

Axe 1 concernant le chapitre 1-3 ce PLUI ne traduit pas cet axe

Les énergies solaires sur des toitures de grandes surfaces et sur les parkings ne sont pas pris en compte dans les études ni imposés dans les règlements

La capacité du stationnement représente environ 20 000 places qui pourraient bénéficier d'ombrières photovoltaïques et les 225000 m<sup>2</sup> de futures zones commerciales avec des toitures solaires permettront de réduire le bilan carbone sans détruire le massif forestier et sa biodiversité Si le point C est de favoriser le développement des énergies renouvelables sur des surfaces déjà artificialisées cela correspond aux recommandations régionales et aux documents de la CDPENAFF du département des Landes

Nous notons une augmentation d'ici 2030 de destruction des terres agricoles et forestières pour l'urbanisation. La SEPANSO espère que le contrôle de légalité de ce PLUI soulignera l'excès de consommation. Si aucune modification n'intervient la SEPANSO examinera l'opportunité d'un recours contentieux.

Le schéma d'aménagement en OAP sont des suppressions de terrain forestiers ou agricoles qui entraîne un avis très défavorable de notre part

### **Notice explicative**

La lecture et l'analyse de la loi Grenelle n'a pas dû être comprise de la part des bureaux d'études comme des élus car son objectif majeur est de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles afin de préserver la biodiversité existante dans les territoires.

Nous avons calculé ce dossier dans le cadre d'un territoire compensé énergétiquement en tenant compte de l'ancien bilan carbone de la communauté de communes que nous avons actualisé.

Nous avons tenu compte des projets photovoltaïques existants et des possibilités des toitures existantes et futures d'après les orientations de ce PLUI ainsi que des parkings ce qui nous amène à conclure qu'il n'est pas nécessaire de mobiliser des surfaces forestières.

La SEPANSO Landes émet un avis très défavorable sur cette étude «énergie» du PLUI.

# L'évaluation environnementale des projets : une peau de chagrin (6/7)

Les appels à protéger la biodiversité et les discours volontaristes se multiplient. Mais derrière ces positions publiques se cache une réalité de terrain bien différente. Analyse avec Gabriel Ullmann.

[Avis d'expert](#) | [Biodiversité](#) | 17 décembre 2019 | [Actu-Environnement.com](#)

**Gabriel Ullmann**

Docteur en droit.

Comme le rappelle le ministère de la Transition écologique et solidaire, la protection de l'environnement et de la santé doit être prise en compte le plus tôt et le plus en amont possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet, afin qu'il soit le moins impactant possible. En matière de projet, cela doit porter aussi bien sur le choix du projet, sa localisation, son dimensionnement, que sur son opportunité. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, est essentielle pour bien étudier et mettre en œuvre les étapes d'évitement des conséquences tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, [la compensation des impacts](#) résiduels du projet, du plan ou du programme s'il n'a pas été possible de les supprimer. Lesquels seront d'autant plus réduits que cette démarche aura bien été intégrée.

La séquence éviter, réduire et compenser (ERC) des impacts s'applique à l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, énergie, santé des populations, biodiversité...). Elle est censée concerner tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures d'autorisation (étude d'impacts ou études d'incidences Natura 2000, espèces protégées...). Comme l'énonce le ministère, « *sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels* ». Tout en modifiant sans cesse à la baisse les critères d'exigibilité des [évaluations environnementales](#), en parfaite contradiction avec ses engagements et ses déclarations.

## Des engagements maintes fois formulés... et reportés

L'UE est partie contractante de la [Convention sur la diversité biologique](#) adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Ce traité international exige l'évaluation des incidences négatives notables des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. L'évaluation préalable de ces incidences reste le fondement de l'objectif principal de l'Union, fixé par le Conseil européen dans ses conclusions des 25 et 26 mars 2010, d'enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques d'ici... à 2020, et d'assurer leur rétablissement.

Les mesures ERC prises devraient contribuer à éviter toute détérioration de la qualité de l'environnement et toute perte nette de biodiversité, conformément aux engagements pris par l'Union dans le contexte de la convention, et conformément aux objectifs et aux actions de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, établis dans la communication de la Commission du 3 mai 2011 : « *La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - Stratégie de l'Union européenne à l'horizon 2020* » (sic). Or, il se trouve que nous sommes en 2020... Il ne reste plus qu'à prendre, comme pour le dérèglement climatique, de nouveaux engagements, de nouvelles échéances, de nouvelles envolées incantatoires pour 2030, voire 2050.

### **Quand elles ont lieu, les évaluations environnementales sont souvent déficientes**

Le rapport 2018 de l'[Autorité environnementale](#) relève ainsi « *une dégradation de la qualité des évaluations environnementales* », « *une faible appropriation environnementale* ». La prise en compte de la biodiversité, par exemple, reste « *insuffisamment ambitieuse pour ralentir son érosion* ». Encore ne s'agit-il que de ralentir... De plus, de nombreux pans des milieux ne figurent pas parmi les critères réglementaires à évaluer comme les services écosystémiques et récréatifs, comme la qualité des sols avec toute leur faune et flore endogées (les sols renferment la plus importante biomasse au monde... totalement oubliée).

L'évaluation des enjeux de conservation ne repose bien souvent que sur les seules espèces protégées, alors que maints projets ont un impact sur des espèces menacées ou quasi menacées (Liste rouge de l'UICN), mais non protégées. Si l'analyse de l'état initial en fait souvent mention, les mesures proposées dans les études d'impact se concentrent généralement sur les seules espèces protégées et délaissent les espèces menacées. Quant aux espèces classées « quasi menacées » sur la Liste rouge, n'étant pas (encore) menacées, elles ne sont jamais prises en compte, bien qu'elles répondent au critère des « *espèces qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises* ». Elles ne sont même pas considérées comme à enjeu dans les études : on attend en fait qu'elles deviennent menacées pour commencer à proposer des mesures de préservation. Rappelons que depuis août 2016, une loi titre sur « la reconquête de la biodiversité »...

N'oublions pas la chasse : parmi les 30 millions d'animaux tués par an en France, figurent des espèces menacées ou en déclin. On demande aux maîtres d'ouvrage d'éviter ou de réduire toute destruction de ces espèces, mais les chasseurs recherchent ces mêmes espèces pour les tuer. Avec 89 espèces chassables, dont 64 espèces aviaires, la France détient le record d'Europe du nombre d'espèces chassables (la moyenne européenne est de 24 espèces aviaires), et de la plus longue période de chasse. Sur ces soixante-quatre espèces, un tiers est inscrit sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN. Où se situe la logique écologique ?

De plus, de nombreuses évaluations environnementales ne proposent des mesures ERC que pour les seuls impacts significatifs, alors que la réglementation, conformément au droit européen, exige que ces mesures soient prises pour toutes incidences notables. Ce qui est beaucoup plus vaste. Il en résulte que sont rarement pris en compte dans les études d'impact les enjeux modérés ou les impacts jugés moyens. Dans ces conditions, il est évident que l'absence de perte nette de biodiversité, pourtant exigée par la loi précitée du 9 août 2016, ne peut aucunement être satisfaite. La disparition de la biodiversité ne peut que s'accroître au fil du temps.



## Les mesures compensatoires ne compensent pas grand-chose

En matière de biodiversité, les mesures compensatoires sont destinées à compenser les atteintes prévues ou prévisibles occasionnées par la réalisation d'un projet, d'un plan ou d'un programme. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment son article L. 163-1, elles doivent satisfaire aux conditions exigeantes suivantes, qui ne sont qu'exceptionnellement respectées :

- les mesures compensatoires ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction (qui doivent être privilégiées) ;
- elles visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ;
- elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
- elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité ;
- elles sont géolocalisées et intégrées dans un système d'information géographique.

Il est fondamental de relever, car il s'agit d'une des très rares dispositions dans notre droit de l'environnement, l'exigence légale selon laquelle : « *les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ». C'est donc une obligation qui s'impose à l'autorité décisionnaire si la séquence ERC conduit *in fine* à un résultat insatisfaisant. Ce qui est souvent le cas, sans que l'autorisation ne soit refusée pour autant ou annulée par le juge, faute de culture écologique et de réelle conscience des enjeux par les différents acteurs, nonobstant les discours, postures ou publications.

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait :

- soit directement par le maître d'ouvrage (cas de loin le plus fréquent) ;
- soit par contractualisation avec un opérateur de compensation : personne publique ou privée chargée, par l'exploitant, de mettre en œuvre des mesures de compensation pour son compte ;
- soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation.

De nombreux maîtres d'ouvrage n'ont pas la culture, ou la volonté, de privilégier l'évitement et rechercher avant tout le moindre impact à la source. Ils se réfugient bien souvent dans la compensation des impacts (et souvent réduits aux seuls significatifs) qui n'ont pas pu être évités et réduits. Or, il n'y a rien de plus contraignant et difficile que de réellement compenser des milieux détruits. Les études et rapports conduisent tous au constat d'échec. Le rapport parlementaire du 20 juin 2018 sur la mise en application de la loi précitée, consacre toute une partie à la compensation : « *La compensation est encore (sic) mal maîtrisée et sa mise en œuvre très perfectible* ». Rappelons que la compensation est prévue dans les études d'impact depuis... plus de quarante ans !

L'[étude](#) publiée en septembre 2019 par le Centre d'Écologie et des Sciences de la Conservation (Muséum national d'Histoire naturelle-CNRS), et par le laboratoire Écologie Systématique Évolution (AgroParisTech, CNRS, Université Paris-Sud), conclut que dans 80 % des projets d'aménagement étudiés, ces mesures ne compensent pas les destructions des milieux naturels. Et pourtant, l'échantillonnage a porté sur « *ce qui se fait de mieux* » en France...

.../...

## **Les mesures compensatoires ne compensent pas longtemps**

Conformément à l'article L. 163-1 précité, « *les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (...) doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes* ». Or, très rares sont les mesures compensatoires qui portent sur un engagement de plus de trente ans. Pour le climat, on se donne des objectifs pour 2050, voire 2100. Pour la biodiversité, à cette échéance toutes les mesures compensatoires mises en œuvre (efficacement ou non) seront devenues caduques : la perte de biodiversité sera alors totale. Une autre disposition de l'article précise : « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* ».

La démonstration est amplement faite que la compensation n'est pas réellement effective dans ses résultats comme dans sa durée... La démonstration est encore plus sévère pour la compensation des émissions de gaz à effet de serres qui sont générées par de très nombreux projets : aucune compensation (ou à la marge) n'y est prévue. Sans pour autant que cela ne remette en cause la politique du « tout autorisation ». Les discours, eux seuls compensent.

## **Une proposition de loi contraire à la compensation des milieux impactés**

Une proposition de loi, en date du 18 octobre 2017, visant à reconnaître les centres de sauvegarde de la faune sauvage en tant qu'opérateurs de compensation, a été déposée à l'Assemblée nationale par une vingtaine de députés, ce qui permettrait à ces centres de « *facturer cette prestation et donc encaisser des recettes* » en échange de destruction de milieux. Les centres de sauvegarde de la faune sauvage, opérant dans un cadre associatif, recueillent des animaux sauvages blessés ou malades, pour les soigner, souvent bénévolement et sans grands moyens, puis les remettre dans le milieu naturel chaque fois qu'il est possible de le faire. Or, ces centres n'ont rien demandé de tel et ne considèrent nullement que leur action puisse compenser, en quoi que ce soit, la destruction de milieux. Ce serait décharger très facilement les maîtres d'ouvrage des contraintes de compensation en finançant, de surcroît à peu de frais, une partie du fonctionnement de ces centres.

Face à tout ce constat, concluons avec C. Berger et J.-L. Roques qui, après avoir fait l'examen désabusé de l'efficacité toute relative du droit de l'environnement, posent la question : « *Dans un contexte de changement incessant, pourquoi rien ne change ?* ».